

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 120 (2017)

Artikel: Sexe, mensonges et repentirs ou comment conjurer le déshonneur
Autor: Schaller, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-772323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sexe, mensonges et repentirs ou comment conjurer le déshonneur



L'Accouchée (1744), Étienne Jeaurat (1699-1789), musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg.

Sexe, mensonges et repentirs

JACQUES SCHALLER

Le XVIII^e siècle voit se développer le phénomène douloureux d'enfants abandonnés¹, nés dans l'illégitimité de relations adultères et d'amours ancillaires, ou bien de naissances conjugales que le déshonneur, la honte peccamineuse et la misère expliquent, mais n'excusent pas. Les chiffres sont connus pour le royaume de France en 1787, 40 000 selon le ministre Necker, mais dans les États de Son Altesse le prince-évêque de Bâle, seules les procédures judiciaires permettent de comptabiliser les cas. Le 7 juin 1743, « un enfant qu'on avoit exposé devant la porte du couvent de Bellelay » est l'une de ces procédures criminelles. Notons également que huit enfants ont été retrouvés morts au cours du XVIII^e siècle et trois affaires d'infanticides sont répertoriées, la dernière ayant eu lieu à Porrentruy en octobre 1789, soit trois mois avant l'affaire qui nous intéresse.

L'illégitimité des naissances a aussi beaucoup progressé eu égard au relâchement des mœurs et à l'inobservation des prescriptions religieuses en matière de sexualité. Dès le milieu du siècle, les dénombremements de la population dans l'évêché comportent des rubriques « bastards ». Des ordonnances des princes-évêques de 1773 et de 1784 concernant « L'inscription des enfants illégitimes sur les registres de baptême par les curés » et « les cas de bâtardise dans la principauté » comportent des prescriptions relatives à la déclaration obligatoire des grossesses aux autorités civiles et religieuses.

À Porrentruy, en cette fin d'année 1789, la vie judiciaire va être concernée, entre autres, par une affaire d'abandon d'enfant suite à un accouchement clandestin que trois protagonistes honteuses ont tenté de dissimuler, aidées en cela par l'affabulation due à la sollicitude complice d'une sage-femme honorablement connue et charitablement complaisante. Une dénonciation testimoniale opportune et juridiquement recevable révélera la vérité effaçant la tentative de conjuration du déshonneur imaginée précipitamment, en désespoir de cause, par les quatre repentantes accablées.

L'INSTRUCTION D'UNE «AFFAIRE AUSSI DÉLICATE» DANS L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE

Le soir du mercredi 2 décembre 1789, « un peu avant porte fermante », M. le prévôt Raspieler de la ville de Porrentruy va être saisi d'une affaire. Le prévôt ou « grand maire » (*Landmeier*), nommé par le prince-évêque, cumule les pouvoirs de l'ordre exécutif, administratif et judiciaire ². Il est interpellé à son domicile par le « R.P. gardien des Capucins », « venu lui dire, que l'on venoit de déposer à la porte du couvent en sonnant un grand coup de cloche une boîte ³ [boîte, petit coffre en bois de sapin à usage de berceau] dans laquelle s'est trouvé renfermé un enfant mâle qui venoit pour ainsy dire de tomber au monde, on y avoit joint un billet en caractères allemands avec ces mots, *nicht getauft* [pas baptisé] ».

Le portier poursuit en relatant l'administration du saint sacrement du baptême (la chapelle sera détruite en 1804) suivi du transport du nouveau-né chez la sage-femme assermentée Généreuse Prudat née Gaterat, âgée de 52 ans. La matrone est venue s'enquérir des ordres du prévôt, lequel lui a recommandé paternellement d'une part, de prendre soin de l'enfant et, d'autre part, de lui trouver un allaitement mercenaire dans l'attente d'instructions ultérieures. Aussitôt, le prévôt convoque-t-il le greffier Docour, le missionnant d'informer le procureur général et surtout le prier « ce qu'il croÿoit expédient de faire dans de pareilles circonstances ». Le prévôt n'a pas cru utile de faire organiser « une visite générale en ville et hors de ville » à laquelle inclinait le procureur général, faute des ordres du président du Conseil aulique [conseil de la cour] « sur une affaire aussi délicate », car « n'ayant reçu de la part de nos trois matrones aucun indice de fille suspecté de grossesse ». Il termine par une supplique d'ordres ultérieurs de Son Altesse et « notamment pour les frais d'alimentation de cet enfant ».

Tel est le rapport circonstancié ou *Représentation* du conseiller aulique et prévôt Raspieler de la ville de Porrentruy, daté du jeudi 3 décembre 1789, adressé à Son Altesse et qui constitue l'acte déclencheur de la procédure à engager par le Conseil aulique de huit membres, présidé par l'un des ministres du Conseil intime. Le Conseil aulique traite des affaires judiciaires et criminelles. En l'occurrence, il s'agit bien d'un crime, l'exposition d'un enfant.



La cour des Capucins, Guy Lamy, 1989, in <http://www.swissart-consulting.ch/le-jura-vu-par-guy-lamy.html>.

L'exposition d'un enfant selon la Caroline, le Code criminel

Hérité de la pratique de l'antique Sparte, le vocable *exposition* défini dans le *Dictionnaire de l'Académie française* (4^e édition, 1762) « se dit en parlant des enfants qui sont abandonnés par les mères qui ne peuvent pas les nourrir. L'exposition des enfants est contraire à l'humanité ». Atténuons le fait, car il n'y a précisément d'exposition que lorsqu'elle se déroule dans un lieu où le nouveau-né est susceptible d'être recueilli comme dans le *tour d'abandon* installé dans des hôpitaux ⁴.

Le Code criminel de l'empereur Charles V vulgairement (communément) appelé *la Caroline*, qui comporte 219 articles, est le texte normatif en matière criminelle qui décrit les délits et les crimes susceptibles de poursuites et de l'application proportionnée des « punitions » afférentes. La Caroline est aussi un code de procédure pénale à l'intention des juges des « juridictions criminelles et des Conseils de guerre des Troupes Suisses » ; il est en vigueur dans les états du Saint-Empire romain germanique. L'article CXXXII, intitulé *De la punition des femmes qui exposent*

avec danger leurs enfants, pour s'en défaire détaille longuement l'abandon d'enfants :

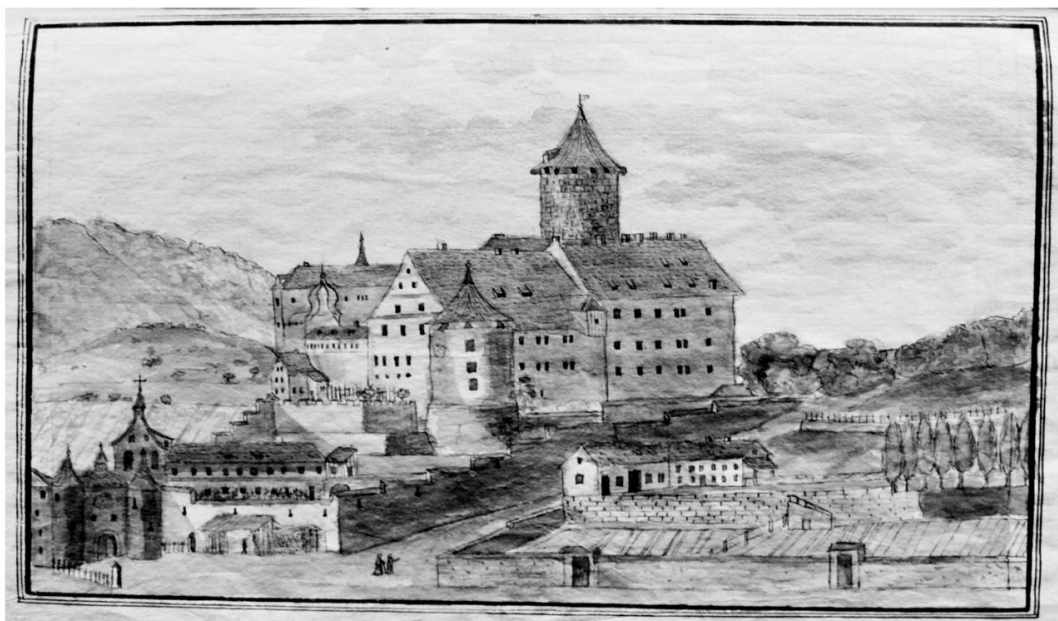
« Une femme qui, pour être défaite de son enfant, l'exposera, lequel sera trouvé et alimenté : si celle qui en est la mère est convaincue du fait, elle sera punie suivant l'exigence du cas, et le conseil des Gens de Loi ; et s'il arrivoit que l'enfant mourût par cette exposition, on doit la punir en son corps et en sa vie, selon le degré du danger qui aura accompagné son action. »

« ... L'exposition que fait une mère de son enfant, soit par le motif de cacher sa honte, ou par la raison de son indigence extrême, mérite, à la vérité, des reproches, mais ne la rend point criminelle au point d'être sujette à la sévérité de cette Loi. Autre chose est, lorsqu'une mère, en exposant son enfant, le met en même temps en danger de périr, comme seroit de l'avoir mis dans un lieu où l'on n'a point coutume de passer, où l'enfant, abandonné de tout secours, a dû périr de faim infailliblement : une telle exposition, jointe au mauvais renom que la mère peut avoir d'ailleurs, la rend criminelle lorsque la mort de l'enfant s'en est suivie... »

Les formalités de la procédure judiciaire avec l'audition de témoins et l'inspection de la « boîte »

Vendredi 4 décembre à « 2 heures de relevée », à l'audition du Conseil aulique, « il a été procédé par les conseillers auliques à la vérification du corps du délit et aux informations ». Notons que le mot crime n'est pas employé à ce stade de la phase d'instruction.

Se fondant sur le rapport du prévôt « que le soir du 2 du courant on avoit exposé un enfant dans une boîte devant la porte du couvent des Capucins », le Conseil aulique entend Généreuse Prudat, sage-femme assermentée. L'accoucheuse décrit les circonstances qui l'ont amenée à s'occuper du nouveau-né abandonné et remis par les Capucins « à 7 heures du soir ». Il « luy a paru être né le même jour enveloppé dans un tablier y ayant dans le fond de la boîte une guenille, un papier sur lequel il étoit écrit que l'enfant n'étoit pas baptisé... écrit en mauvais caractère allemand... il étoit très propre ayant à la bouche un susoire... ». Son rapport fait au prévôt, elle lui a laissé la boîte « avec les meubles ou effets qu'elle renfermoit » et « en sa qualité de sage femme... ne peut fournir aucun indice sur l'auteur du délit... demande d'être alibérée de l'entretien de cet enfant qui luy est fortement à charge... ». Le greffier du Conseil aulique mentionne « délit » sur l'*actum*.



La chapelle des Capucins, AAEB, FK 15, cahier de dessins de Joseph Antoine Kohler (1750-1814).

Dans la rigueur de la procédure de recherche des preuves afin d'établir l'existence du délit ou du crime à poursuivre, outre l'audition de témoins, il y a les éléments matériels et la boîte en est un :

«la commission s'est fait produire la boîte... neuve... [qui] renferme...

1^{er} un tablier de toile noire déjà assé usée

2^e une guenille blanche

3^e un susoire formé avec une guenille

4^e un billiet sur lequel est écrit *nicht getauft*

Laquelle boîte ensemble les effets y renfermés ont été reconnûs par la deposante pour être les mêmes qui luÿ ont été remis le 2 du courant par les Capucins avec l'enfant renfermé dans la dite boîte... ».

La sage-femme Généreuse Prudat signe après lecture de sa déposition.

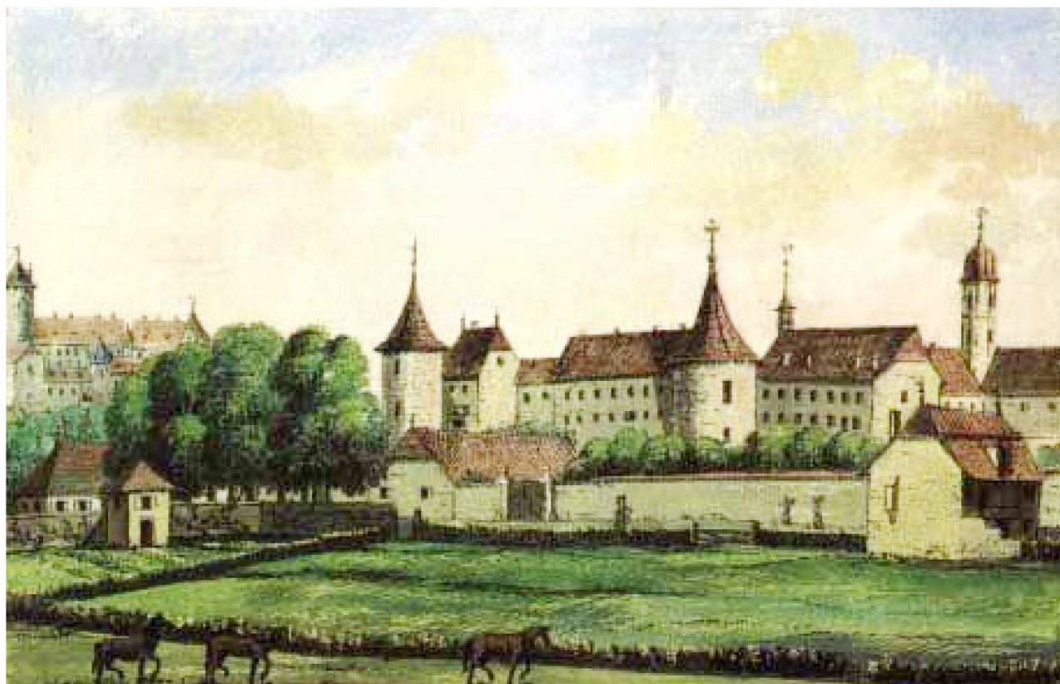
Ensuite, le témoin Henry Maillat, qui prête serment, est auditionné ; il n'est apparu à aucun moment dans le déroulé de l'affaire, mais son témoignage va s'avérer capital dans l'instruction. Il n'y a aucune indication de sa convocation et de la cause de sa présence. Est-ce un témoignage spontané, a-t-il répondu à une sollicitation ? La liasse de la procédure conservée ne contient aucun document qui explique la présence d'Henry Maillat. Dans sa déclaration, il va rapporter des propos que lui aurait tenus la servante de l'avocat Theubet, Marguerite Juillerat. Celle-ci ne

sera pas convoquée par la justice ; on doit s'en étonner. Est-ce en raison de la fonction dudit Henry Maillat qui crédibiliserait son témoignage ?

Henry Maillat de Courtedoux, âgé de 44 ans, est soldat dans la garnison de Son Altesse. Il déclare que « ...hier après midi [jeudi 3 décembre]... la servante du S[ieu]r avocat Theubet, Marguerite Juillerat dit qu'on savoit bien d'où venoit l'enfant qui avoit été exposé mercredi soir [2 décembre] devant la porte des Capucins que la sage femme de Courtedoux avoit acouché celle qui avoit fait le coup... qu'il n'a d'ailleurs aucune connoissance directe ni indirecte de l'auteur du délit... » (sic).

Les révélations sur la féminité de « l'auteur » de l'exposition de l'enfant et la désignation de la sage-femme de Courtedoux comme l'accoucheuse laisseraient à penser que le Conseil aulique convoquerait la servante délatrice Marguerite Juillerat afin, qu'à tout le moins, elle précise ses allégations et qu'elle en apporte des preuves.

Se fondant sur le seul témoignage d'Henry Maillat, rapportant une confidence d'une domestique, c'est Marguerite Maillat, épouse Desboeufs, sage-femme de Courtedoux, qui est appelée. Celle-ci a probablement eu connaissance au cours de sa formation à l'école de sages-femmes établie à Porrentruy depuis 1777, du livre du docteur David Charles Emmanuel Berdot (1738-1780) qui a fait paraître à Bâle en 1755 et en 1774 l'ouvrage



Vue du séminaire, du collège et d'une partie du château de Porrentruy. Dessin aquarellé, attribué à Simon Le Barbouilleux, 1793 (musée de l'Hôtel-Dieu), in <http://www.lycee.ch/histoire.php>.

intitulé *Abrégé de l'art d'accoucher à l'usage des accoucheurs, des sages-femmes et des mères de famille de Montbeliard*. Cet ouvrage fait partie de la considérable bibliographie consacrée à l'art des accouchements⁵ et notamment le célèbre ouvrage d'Angélique Marguerite Le Boursier Du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchements*, Paris, 1777, 208 pages.

La première entrée en scène de Marguerite Maillat, épouse Desboeufs, sage-femme de Courtedoux

Vendredi 4 décembre à 14 heures, la sage-femme assermentée de Courtedoux est entendue pour la première fois suite au témoignage d'Henry Maillat qui l'a désignée. Le greffier qui note les propos de la déposition interprète le langage de Marguerite Maillat qui ne doit s'exprimer qu'en patois ou en français approximatif. Marguerite Maillat (?-1800) a épousé François Desboeufs (1730-1820) mardi 16 décembre 1766, jour coutumier des unions matrimoniales au XVIII^e siècle.

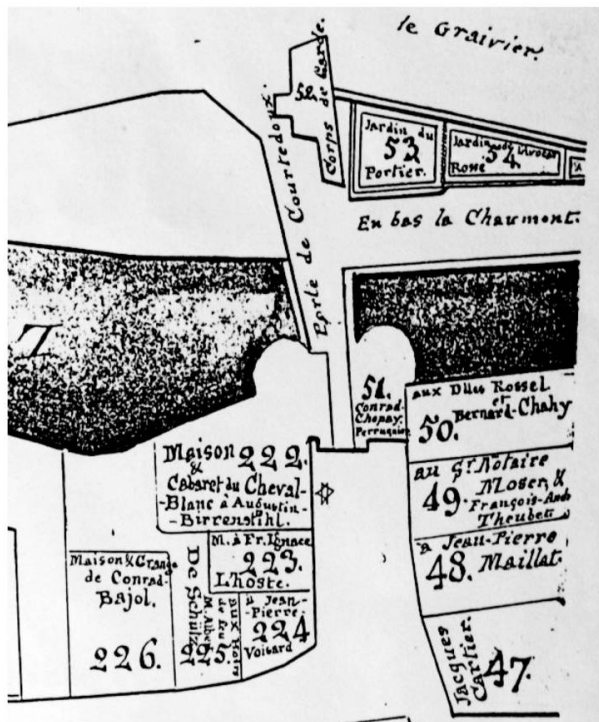
190 courtedoux
Marguerite Maillat femme de François Desboeufs
de courtedoux a été par la pluralité des
voies des femmes dudit lieu élue sage femme
en présence du J. uré, et a en conséquence
prêté le serment coutumier le 17. février
1780.

AAEB, B 183 / 12 – 33.

Avec beaucoup d'aplomb, elle fait débiter le récit de ses activités dès mardi soir 1^{er} décembre quand elle a répondu à l'invitation de « la fille de la veuve Kendler qui travaille à la pharmacie » à Porrentruy lui demandant de lui procurer « du cresson pour le lendemain matin », ce que « la deposante lui promet ». Marguerite Maillat est une femme de parole ; une promesse engage et doit être tenue.

« ... S'en retournant, elle passa au Gravier [lieu-dit, en bordure du ruisseau du Creugenat], pour visiter les herbes qu'elle y dépose dans l'eau afin d'en avoir à sa portée dans le besoin ». Ce détail permet de conclure à l'absence de gel en ce début du mois de décembre 1789. Les sages-femmes connaissent depuis très longtemps les herbes médicinales dans leur pratique⁶. C'est là qu'« elle aperçût une fille ou femme qui alloit contre [vers] Courtedoux... à pas lents et en s'arrêtant souvent ce qui fit supçonner...

que cette personne étoit malade et doutant que ce ne fût une femme de Courtedoux qui ne doit pas être loing d'accoucher».



Après les salutations d'usage, la sage-femme « luÿ dit qu'elle luÿ paroissoit malade... qu'elle paroissoit etre ensinte » ce que la jeune femme convient en apprenant la fonction de Marguerite. « La deposante [Marguerite] voyant que cette personne etoit prête d'accoucher luÿ offrit ses services qu'elle acceptat... s'étant baissée ladite personne debout ayant appuyé ses mains sur les épaules de la deposante celle-ci reçû après fort peu de travail un enfant mâle dans son tablier... » La parturiente accouche debout en pleine na-

ture à l'abri des regards «derrier la haÿe du verger du s[ieu]r avocat Docour». Elle décline les offres de la sage-femme de la conduire chez elle à Courtedoux ou en ville afin d'avoir «du secour», «mais la personne ne voulû accepter aucune de ses offres disant qu'elle avoit des parens qui n'étoient pas éloignés, et chez lesquels elle iroit bien toute seule, puisqu'elle étoit délivrée...». L'accouchée semblerait ainsi être de forte constitution, pouvant se déplacer seule avec son enfant dans l'heure suivant sa délivrance en pleine nature dans la froidure d'un jour d'hiver tombant.

De par son expérience professionnelle, Marguerite Maillat connaît la fragilité d'un bébé né dans des conditions précaires et sommaires « eû égard au froid » ; « ayant témoigné un embarras sur le sort de cet enfant qui n'étoit pas baptisé », « cette personne lui répondit qu'elle en auroit tous les soins, mais qu'elle voudroit bien qu'il fût baptisé ». Le baptême de cet enfant est une obsession craintive de la part de tous les protagonistes de l'affaire que nous découvrirons, eu égard à l'obligation du sacrement essentiel de l'entrée dans la chrétienté et la vie éternelle de toute créature de Dieu.

Aussi la sage-femme alla-t-elle « chercher de l'eau dans sa tabatière... elle vint baptiser ledit enfant s'en alla ensuite après l'avoir enveloppé dans le tablier de la mere ». L'ondoioement des nouveau-nés par la sage-femme

ou « petit baptême » est prévu par les textes canoniaux et normatifs en vigueur eu égard aux risques de mort prématurée encourus. La sage-femme connaît le catéchisme dans le diocèse qui permet « ... à toute personne en cas de nécessité... de se servir d'eau de fontaine ou de puits, rivière, citerne ou de plage... » pour baptiser en prononçant « ... Enfant je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit... ». C'est un baptême provisoire sans le rite et les prières. Elle a aussi baptisé dans le respect de son serment que le prince-évêque a enjoint aux curés paroissiaux de faire prononcer par les sages-femmes depuis 1756 : « ... Comme une femme de bien, vraie Chrétienne et Catholique, je procurerai en tout et partout le salut corporel et spirituel tant de la mère que de l'enfant : ainsi Dieu me soit en aide... » Notons aussi que notre matrone [terme juridique] prise du tabac !

La jeune mère refuse de nouveau « les offres de services » de la sage-femme et s'éloigne dans le jour finissant. À ce moment de son récit, sans avoir été interrompue par la Cour, Marguerite Maillat fait le portrait en pied de l'infortunée jeune femme rencontrée par hasard sur le pré du Gravier.

La prétendue jeune accouchée de rencontre serait une paysanne inconnue bien ordinaire

Laissons à Marguerite Maillat le soin de la description : « la dite personne lui a paru être âgée d'environ 23 à 24 ans qu'elle étoit d'une taille mediocre [au sens premier de moyen], et mince, qu'elle avoit les joues collorées ; elle lui a paru avoir une belle figure croyant qu'elle la reconnoitroit en la voyant, sans cependant pouvoir l'assurer par la raison qu'il étoit déjà assez nuit savoir cinq heures et quart du soir lorsqu'elle la rencontra qu'elle étoit habillée à la paysanne ayant un grand mouchoir de coton sur la tête, un mantelet que les villageois nomment burat, une jupe d'indienne brune à petit caraux ou petites fleurs, le tablier étoit de couteline bleuve rouge et blanche [grosse toile de coton d'Inde] dont le dessein [sic] étoit en caraux ladite personne ayant des mulles et des bas blancs de cottons ». Notons l'habillement un peu léger pour le début du mois de décembre et la précision des détails malgré la faible clarté du jour déclinant.

Le procès-verbal se poursuit par la transcription de questions relatives, en premier lieu, à la demande de « l'apothicaire » sur le lieu de cueillette des herbes, puis sur le défaut de déclaration de l'accouchement pratiqué « qu'elle n'en a fait aucune déclaration juridique parce que cette femme ne

luy a pas parrû etre de la ville et qu'elle ne savoit d'ailleur à qui elle auroit dû faire une declaration puisque cette personne se trouvoit au milieu de la campagne ». Marguerite Maillat la sage-femme est bien au fait de la territorialisation exclusive de l'exercice de sa pratique et des obligations s'y rapportant.

Enfin, répondant à la demande d'indices de reconnaissance identitaire, « elle ne se rappelle pas d'avoir vû cette personne qu'elle ne la connoit en aucune façon et ne peut point fournir d'indice ». Comme elle ne sait pas écrire, Marguerite Maillat trace une croix malhabile que le greffier entoure en indiquant qu'« elle a fait sa marque ».

La véritable jeune accouchée est mystérieusement et opportunément reconnue au domicile de la veuve Straub

Dans le déroulé de l'affaire, nous sommes contraints aux hypothèses eu égard au défaut des pièces sur la découverte de la jeune accouchée. Quelle est la part déterminante de la délation opportune dans les investigations de la justice ? En effet, les événements se précipitent et la justice progresse très rapidement dans son enquête.

L'huissier ou « Gros Voëble » J. Coullery, rédige un « procès verbal » daté du samedi 5 décembre « a une heure après midy » suite au mandat qu'il a reçu « par ordre supérieur » de se rendre au domicile de la veuve Straub, « accompagné des deux sages-femmes de cette ville », « a l'effet de reconnoitre et faire la visite des deux filles de la dite Straub », « pour reconnoitre si l'une d'ycelle n'étoit pas accouchez ». L'expertise des deux sages-femmes confirme le fait ; la veuve et sa fille cadette déclarent que « la fille ainée etoit accouchez depuis quelques jours » et elles « se sont mises à pleurée a chaudes larmes ». La compassion de l'huissier est palpable : « le soussigné leur a déclaré de rester tranquil de ne pas laisser sortir la fille ainée et de bien prendre garde sur elle de la faire tenir au chaud pour que plus grand mal n'arrive ». Le froid de l'hiver s'est-il installé en cette fin de semaine du début décembre ?

Le procès-verbal signé de l'huissier et des deux sages-femmes, transmis sur l'heure au commissaire enquêteur du Conseil aulique, amène celui-ci à se rendre immédiatement chez la veuve Straub. Le mari était trésorier à la cour (*Hofzahlmeister*). L'officier procède aux interrogatoires des trois femmes, en débutant par la fille ainée, Marianne ou Marie Anne, âgée de 25 ans qui va longuement détailler les circonstances de la mise au monde d'un garçon né des œuvres d'un séducteur empressé, beau parleur insistant et odieux maître chanteur.

L'accouchement clandestin suivi de l'exposition non vulnérante de l'enfant adultérin selon Marianne Straub

La jeune Marianne, peu avant terme (19 mars – 2 décembre), « est accouchée mercredi passé [2 décembre] dans la maison où elle loge dans le cabinet à côté de la chambre vers 5 heures du soir dans le temps que sa mère étoit à la cuisine... seule sans le secours de personne... elle n'a eu de douleurs qu'un instant que vers sept heures du soir elle a portée elle-même son enfant dans une boîte enveloppée dans un tablier de toile noire et de linges sur le banc qui est devant la porte du couvent des Capucins où elle a sonné ayant entendu venir quelqu'un elle a déposé la boîte sur le banc s'est sauvée... elle a mis un susoire dans la bouche de l'enfant pour empêcher qu'il ne périsse... ». Expression attendrissante de l'instinct maternel malgré tout, précaution attentionnée, crainte épouvantable d'un défaut de baptême, « elle luy a de même jettée de l'eau bénite dessus, mais que n'étant pas baptisé autrement elle a prié sa sœur d'écrire sur un Billet qui a été mis dans la boîte que l'enfant n'étoit pas baptisé ». Marianne apparaît comme une jeune femme maternelle et pieuse qui a accouché en cachette ou qu'elle « a pissé des os » selon un certain langage populaire français.

Elle n'a pas fait, et le commissaire l'interroge à cet égard, comme il est pourtant prescrit par une ordonnance du prince-évêque, de déclaration de grossesse auprès du maire et du curé. Voyons un exemple de déclaration de grossesse hors mariage à Vermes à la même époque :

Déclaration de Marie Joseph faire
aujourd'hui 11^e janvier 1791. Marie Joseph fille
de feu Pierre faire de Chonfaveon, avant
Noël dernier étoit servante chez Jean Joseph
Fleury Cabartier de Vermes, laquelle m'a fait
déclarer en termes formels qu'elle étoit
enfante de ^{devenue} Nicolas fils de Gregoire Henne
de Courtetelle, qui étoit domestique avec elle
chez le ^{dit} Cabartier : et elle compte ^{la conception} ~~for~~ grossesse
depuis environ cinq mois : elle est ^à ~~for~~ déclaration
à moi faite et attestée J. N. Fleury Maire de Vermes

Marianne Straub a failli à l'obligation « parce qu'elle avoit lieu d'ignorer sa grossesse d'autant qu'elle ne souffroit pas et ne sentoit pas son enfant, que d'ailleurs elle a eû ses regles trois ou quatre fois pendant sa grossesse ».

À la question du commissaire sur la raison de l'exposition de « l'enfant devant la porte du couvent des Capucins » qui appellerait une réponse courte et simple, Marianne Straub va relater les circonstances de sa séduction sans préciser s'il s'agit aussi d'une défloration.

Les trois femmes étaient logées « chez Mathias Haus tenant bouchon [cabaret] en cette ville », elle l'accompagna « ... le jour de la Saint Joseph [jeudi 19 mars]... à Charmoille chez le nommé Pipet cabaretier... où elle étoit invitée ».

Le statut professionnel de Marianne Straub n'est jamais précisé. Matthias Haus, « en chemin faisant celui-ci sollicitat la constituée [la prévenue] de s'abandonner à luy ce qu'elle refusa d'abord en disant qu'elle ne vouloit pas faire du front [affront] à sa mere mais le dit Haus ayant insisté et dit qu'il étoit en état de faire du bien à sa dite mère en la logeant et entretenant à bon prix il persuada enfin à force de propos séduisants la constituée de s'abandonner à luy ».

Le séducteur est passé à l'acte suite à ses propos suggestifs insistants et l'odieux chantage sur l'amélioration des conditions de vie de sa mère en cas d'accord de faveurs sexuelles.



« Scène de cabaret à la fin de l'Ancien Régime », AAEB, FK 15, cahier de dessins de Joseph Antoine Kohler (1750-1814).

Marianne Straub se défend d'avoir eu d'autres relations sexuelles ni avec Matthias Haus ni « de commerce illicite avec aucune autre personne ».

Comme elle connaît trop bien le père, Marianne avait pensé lui confier l'enfant « mais ayant fait attention qu'il pourroit le laisser sans baptême ou qu'il pourroit arriver quelque accident à l'enfant elle a préféré de l'exposer... parce qu'elle étoit assurée que de cette façon il seroit baptisé ». Il est vrai, d'après le catéchisme en vigueur dans l'Évêché de Bâle écrit en 1779 par le prince-évêque Frédéric Louis François de Wangen, que le « baptême est le premier et le plus nécessaire de tous les sacrements dans lequel l'homme est régénéré en Jésus-Christ par l'infusion de l'eau et la vertu du saint Esprit ».

C'est la crainte d'occasionner du chagrin à sa mère en gardant l'enfant qui l'a conduite à l'abandonner ; la mère « n'a vu ni entendu crier l'enfant d'autant qu'elle a l'ouïe fort dure ».

Le commissaire réitère sa question de la justification de l'abandon d'enfant, du défaut de déclaration de grossesse et du manque coupable de secours qu'aurait procuré une sage-femme.

Marianne Straub répète sa déclaration en insistant sur la triple certitude heureuse de l'administration du baptême, de la procuration des soins « et pour empêcher qu'il ne luy arrive du tort » d'autant qu'elle a pris le temps d'attendre l'arrivée d'une personne « qui ne pourroit manquer de trouver la boîte ».

Elle invoque l'ignorance de l'ordonnance de déclaration obligatoire de grossesse auprès des autorités civiles et religieuses « ni aiant pas encor un an qu'elle est de retour dans ce païs ». Était-elle placée comme domestique ou en apprentissage hors de l'évêché « chez les allemands » ?

Après ce plaidoyer *pro domo*, Marianne Straub implore qu'on veuille bien prendre en considération autant son ignorance que les sincères attentions qu'elle a eues en s'assurant du baptême et de l'entretien de son enfant. De plus elle supplie la justice en demandant pardon et « ... de ménager la santé de sa pauvre mere qui moureroit de chagrin s'il luy arrivoit quelque chose de desonorant... » (sic). Marianne Straub se pose ainsi en victime, généreusement altruiste dont la sincérité apparaît dans son attitude et ses propos. Elle signe sa déclaration et a bien compris l'injonction du commissaire de son assignation à résidence « jusqu'à nouvel ordre sous peine d'être poursuivie suivant la rigueur des loix » et l'impérieuse responsabilité de sa mère « sous peine d'en répondre ».

À ce stade de la procédure, le double aveu de Marianne Straub suffirait à la poursuite de l'action judiciaire, mais le commissaire interroge

Elisabeth Straub, la mère, et Elisabeth Straub, sa fille cadette. La mère éplorée reconnaît n'avoir jamais eu connaissance de la grossesse ni de l'accouchement en suppliant « la Justice d'avoir pitié de son âge [55 ans] et de ses infirmités » [surdité et ?] et la fille cadette se défend d'avoir participé à l'exposition et n'a découvert la grossesse de sa sœur qu'au moment de l'accouchement.

Après quoi, ce samedi 5 décembre vers 14 heures, le commissaire a mandaté le Gros Voëble d'aller récupérer le bébé en pension chez Généreuse Prudat la sage-femme qui le détient depuis mercredi soir 2 décembre, de le faire remettre à sa mère Marianne Straub qui l'a « reçu sans contradiction, ainsi que sa mère et sa sœur, en promettans d'en avoir tous les soins possibles et la dite matrone a même offert ses services tant à la mère qu'à l'enfant qu'elle a promis de visiter exactement en sa qualité de matrone ». Remarquons que Marianne Straub n'a manifesté aucune démonstration de joie et de soulagement à la vue de son bébé, selon le commissaire.

Il lui faut découvrir le vrai du faux et entendre ce que la sage-femme de Courtedoux devrait corroborer ou déclarer sur l'accouchement qu'elle aurait pratiqué au Gravier le mardi 1^{er} décembre.

La suspicion conduit à deux convocations de Marguerite Maillat après sa première entrée en scène des plus inattendues.

Les deux rappels de Marguerite Maillat sage-femme assermentée de Courtedoux

« À l'audition du Conseil aulique le 5 Xbre [samedi 5 décembre] à 3 heures de relevée »

Dans l'*actum* du « 5 décembre à 3 heures de relevée », le commissaire Jobin fait état, avant la transcription des questions et des réponses de l'interrogatoire de Marguerite Maillat, des doutes de la commission : « la déclaration faite hier... ayant paru suspecte... il n'est pas présumable qu'elle n'aye pas connu la personne qu'elle dit avoir acouchée... qu'elle l'aye rencontrée par hasard ». Suspicion, doute sur la véracité des faits rapportés inclinent à penser à un mensonge, à une affabulation, d'autant plus qu'un nouveau et très opportun témoignage confirme la déclaration de Marianne Straub.

Marie née Blanchard femme de Joseph Vallet, sans autre précision, a « fait une déposition ce matin » que nous ne connaissons pas ; le document n'étant pas joint dans la liasse d'archives.

Dès lors, « si la déclaration de ladite Maillat est véridique il en résulte un second corps de délit » ! Il n'y aurait pas un, mais deux accouchements clandestins !

Aussi, est-il nécessaire de réentendre la sage-femme de Courtedoux.

Interrogée sur sa précédente déclaration d'accouchement en plein air d'une personne de rencontre, mardi 1^{er} décembre, Marguerite Maillat le confirme bien en précisant « qu'il sonna 6 heures lorsqu'elle eût fini d'accoucher ».

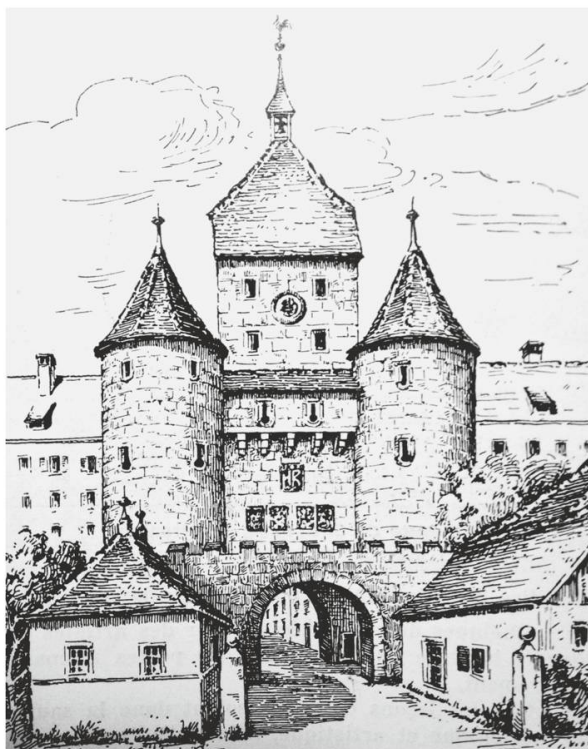
Le Commissaire se fait préciser son emploi du temps du lendemain, mercredi 2 décembre :

— « le matin en ville et apporta du cresson chez Kendler » (pharmacie, apothicaire).

— puis « chez la petite Richard... elle a dinée... lui a aidée pendant toute la journée à piquer une couverte blanche » ;

— « vers 4 heures et demis du soir elle a passé chez Kendler où elle s'est arrêtée qu'un moment pour y prendre des herbes propres à faire de la tisane à ses 5 enfants qui sont malades » ;

— « elle est sortie de ville par la porte de Courtedoux et s'en est allée directement à la maison en suivant la grand route... ayant trouvé une vieille femme de Courtedoux nommée Marie Jeanne Michel près du jardin de Mr de Rosé elles ont fait la route ensemble... ».



In Quiquerez (A.), la Ville et château de Porrentruy. La porte de Courtedoux.

D'après un autre témoignage, encore un dont nous ne connaissons pas la teneur faute de documents, la sage-femme aurait rencontré « du côté de la porte neuve, [...] quelqu'un d'autre que Marie Jeanne Michel » ; Marguerite Maillat le nie malgré l'exhortation à dire la vérité d'autant « qu'elle est assurée de ne pas avoir été de ce côté la ».

À ce moment de l'interrogatoire, le commissaire lui donne lecture de la déposition de Marie née Blanchard femme de Joseph Vallet qui préciserait la rencontre de Marguerite Maillat avec une autre personne que Marie Jeanne Michel, mercredi soir 2 décembre.

Avec beaucoup d'aplomb, elle rejette le témoignage et se dit « prête de soutenir en face de qui que ce soit que la déclaration dont lecture luy a été donnée est fausse ».

Sommée de préciser son itinéraire de sortie de Porrentruy au Gravier mardi soir 1^{er} décembre, moment supposé du prétendu accouchement avec une personne inconnue « s'exposant d'être privé de tout secours », le commissaire « doit croire que ce qu'elle a dit est faux, ou que les choses se sont passées autrement ».

De nouveau sommée de répondre, Marguerite Maillat, réaffirme les faits en ajoutant qu'elle avait cru un instant retrouver « la femme de Cuenat le domestique laqu'elle n'est pas éloignée du terme de son accouchement ».

Exhortée « instamment et très sérieusement de dire la vérité » eu égard aux « présomptions les plus violentes » de la manipulation de la justice, Marguerite Maillat, avec toujours autant, si ce n'est plus d'aplomb, répète avec force « que les choses se sont passé de la manière qu'elle a dit et que s'il s'agissoit de mourir sur l'heure elle ne diroit pas autrement ». Dont acte ! Plutôt périr que se dédire.

Le commissaire résume la succession des événements précédant et suivant l'accouchement au Gravier et presse Marguerite de dire « quelles sont les raisons qui l'ont engagé d'en agir de la sorte », car ce faisant « elle a manqué aux devoirs que sa qualité de sage-femme luÿ prescrivent ».

Rappelant la territorialisation de sa compétence exclusive à Courtedoux, elle n'a assisté la paysanne que « pour assurer le Baptême à l'enfant en cas d'accident » et « elle ne croit pas avoir manqué à son devoir », « elle a crût faire une bonne œuvre et que si elle avoit quelque chose à se reprocher, elle n'auroit pas conter cette aventure aux dames Ostertag en arrivant à Courtedoux » où elle avait hâte de rentrer afin de soigner ses enfants qu'elle n'avait pas vus depuis le matin. Notons que les dames Ostertag ne sont pas convoquées afin de témoigner.

Soit, mais ne « s'est-elle pas informée du nom et du domicile de cette personne ».

Assurément, mais l'accouchée a éludé la question et n'a pas voulu se faire accompagner à son domicile ou chez ses parents proches « non-obstant ses instances [insistances] » et la sage-femme « luÿ fit une remontrance chretienne et exposa les dangers ou elle s'exposeroit si elle detruisoit son enfant ou s'il luÿ arrivoit quelque accident ». Les réponses bien adaptées aux circonstances « qui annonçoit de bonnes dispositions » suffirent à rassurer la sage-femme qui confirme sa déposition en apposant sa marque en croix.

« Continuum le 9 du courant [mercredi 9 décembre] à 2 heures de relevée à l'auditoire du Conseil aulique »

La troisième audition de Marguerite Maillat va s'accompagner d'un coup de théâtre !

Persiste-t-elle à soutenir sa version des faits d'un accouchement d'une femme inconnue au Gravier mardi soir 1^{er} décembre ?

Non ! Le fardeau du mensonge est trop lourd à porter et « voulant avouer la vérité elle convient que les choses ne se sont pas passé comme elle a dit... elle n'a acouché personne ». Sa déposition se poursuit par son emploi du temps de mercredi 2 décembre : le matin elle a livré la commande d'herbes médicinales chez Kendler puis elle s'est rendue chez la petite Richard et entre seize et dix-sept heures « en revenant de chercher de l'eau à la fontaine près de la boucherie elle fait la rencontre d'une des filles de la veuve Kendler qui luÿ dit que sa sœur Thérèse voudroit bien encor luÿ parler le même soir ». Aussitôt elle va voir Thérèse Kendler qui l'a requiert instamment de visiter sa cousine Marianne Straub « qui se trouvoit malade ». Le recours à Marguerite Maillat s'explique aussi par le fait qu'outre sa fonction de sage-femme, elle connaît les plantes médicinales et leur usage thérapeutique.

Au domicile de la veuve Straub, celle-ci indique à Marguerite Maillat le cabinet où s'est retirée sa fille Marianne et « en étant entré, elle vit l'ainée des filles debout et tremblante qui perdoit considerablement du sang ». Constatant l'accouchement « naturel » ou eutocique et inspectant l'enfant « enveloppé dans une jupe », « elle donna tant à la mère qu'à l'enfant les soins necessaires en pareil cas » notamment la toilette du nouveau-né avec un mélange d'eau tiède et de vin, ce qui se pratique communément afin d'enlever le lanugo et « les mucosités dont la peau est plus

ou moins chargée ⁷». Le plus important, « elle baptisa même ledit enfant pour prévenir les accidents qui auroient pu arriver ». Il n'est pas une déposition où le baptême le plus tôt possible (*quam primum*) n'est pas mis en avant dans la préoccupation première des personnes concernées par l'affaire.

Marguerite Maillat refuse la proposition d'emporter l'enfant s'enquérant du rôle du père qu'on refuse de lui nommer, mais dont elle apprend incidemment l'identité. Elle quitta le domicile Straub « après qu'on lui recommanda le secret ». Le proverbe dit qu'« un secret est une chose que l'on ne dit qu'à une seule personne à la fois », aussi Marguerite s'empresse-t-elle d'aller conter son récit à Thérèse Kendler, laquelle, stupéfaite et bouleversée, la « conjura de garder le secret ce qu'elle promit et c'est par cette raison qu'elle n'a pas dit la vérité jusqu'à présent ».

Marguerite Maillat vient de promettre à deux reprises le secret de l'accouchement clandestin adultérin. C'est pourquoi « elle a forgé le conte... d'un accouchement... au Gravier » afin de ne pas trahir le secret qu'elle partage déjà avec quatre femmes.

La solidarité féminine, la préservation de l'honneur de l'infortunée accouchée, la réputation de la famille et la honte infamante expliquent l'engagement indéfectible d'absolue discrétion assurée; Marguerite Maillat ajoute qu'elle ne pouvait « refuser à la maison de chez Kendler le silence qu'on exigeoit d'elle parce que depuis très longtemps la constituée [Marguerite Maillat] et déjà sa mère fournissoient à cette maison des herbes medicamentales ».

Marguerite Maillat est donc l'obligée de la maison Kendler et la pérennité des revenus de son commerce familial d'herbes médicinales sera garantie par son silence. Dans une économie de subsistance et bien que Marguerite touche des gratifications pour chaque accouchement, et que son statut lui confère des avantages conséquents, l'apport en numéraire que constitue la vente des plantes médicinales est indispensable au budget domestique.

Marguerite Maillat a très habilement construit son récit sur la délocalisation rurale de l'accouchement en l'antidatant afin de déjouer l'éventualité d'une investigation urbaine et ainsi détourner l'attention. Dans son esprit la vraisemblance rend l'improbable plausible.

Avant de l'interroger sur l'exposition de l'enfant, le commissaire s'enquiert d'une rencontre éventuelle avec une quelconque personne mercredi 2 décembre que ce soit l'après-midi ou dans la soirée. Marguerite Maillat campe sur sa position et « persiste à soutenir... qu'elle a toujours

dit la vérité», elle n'a conversé avec personne d'autre que les personnes qu'elle a désignées.

L'interrogatoire porte ensuite sur l'exposition du nouveau-né devant le couvent des Capucins. Marguerite déclare qu'à aucun moment ni avec aucune personne il n'a été évoqué l'exposition du bébé; elle ne l'a appris que mercredi matin de « la fille de feu le marchand Maillat de cette ville ». Marguerite la connaît, car elle était originaire de Porrentruy, avant d'aller prendre époux à Courtedoux. Aussi, pourquoi n'a-t-elle pas fait de déclaration à la justice consécutivement à l'accouchement qu'elle a pratiqué? « Elle ne savait pas que c'étoit l'enfant de la Straub qui étoit exposé. »

L'enquêteur pousse Marguerite Maillat dans ses retranchements et la presse d'expliquer la raison « de son conte qui donnoit lieu de soupçonner d'autres personnes d'accouchement clandestin et par conséquent de nuire à la réputation de différentes personnes innocentes et en outre obliger la Justice de faire des perquisitions contre l'auteur du second délit et allégué ».

En forte femme, Marguerite Maillat déclare « qu'elle auroit mieux aimé mourir que de manquer à la promesse qu'elle avoit faite de tenir le secret », mais elle ressent aussi la crainte divine qui l'a poussée la veille à une confession auriculaire et a « demandé avis à son confesseur »; le curé l'a bien évidemment obligée à « déclarer la vérité ».

L'injonction du confesseur est déterminante dans le comportement de Marguerite Maillat, qui la déstabilise et va l'amener à manquer à ses promesses.

L'assermentée ne doit-elle pas se sentir coupable d'avoir fait « une fausse déclaration » et comment peut-elle encore se justifier interroge le commissaire?

Marguerite Maillat a été dépassée par son comportement, prisonnière de ses promesses, elle a malgré son serment prêté à la seigneurie, tenté de cacher la vérité, mais en proie à la crainte et à la colère divines, elle a cherché à obtenir l'avis du « père vicaire des Capucins », malheureusement absent. Convenant de son attitude qu'elle a eue « sans aucune mauvaise intention », « elle s'est trouvé malheureusement impliqué... d'autant plus inoçament qu'elle n'y avoit aucun interret puisqu'elle n'a rien reçu de personne ». Certes son silence complice n'a pas été rémunéré, mais c'est la pérennité de son commerce qu'elle a préservée. Mais surtout la crainte divine l'a emporté sur les considérations matérielles; le recours manqué au père Capucin et la confession au curé traduisent l'état psychologique

de la sage-femme, implorant le secours spirituel afin de la délivrer de ses promesses et de ses allégations mensongères. Ayant avoué, elle supplie qu'on lui pardonne mettant en avant l'exemplarité de sa conduite antérieure à l'affaire sans aucun reproche et promet, encore une promesse, « de ne donner sujet à aucun pour l'avenir ». Elle n'a pas pleuré, ne s'est pas effondrée, n'a rien laissé transparaître d'une quelconque émotion; Marguerite Maillat est une femme solide qui ne craint que Dieu.

Ses aveux délivrent cette femme accablée d'autant que les faits avoués par la mère et les filles Straub entendues le matin même ne lui permettaient plus de soutenir ses allégations.

Les auditions de la mère et des filles Straub mercredi matin 9 décembre 1789

Marianne Straub, la fille aînée

En premier lieu, à 9 heures du matin, c'est Marianne Straub qui doit répondre « si elle persiste à soutenir qu'elle est accouchée seule mercredi dernier [2 décembre] et qu'elle a porté elle-même son enfant aux Capucins ».

Marianne déclare qu'elle a envoyé « vers 4 heures après-midi sa mere... chez Kendler demander à la fille aînée nommée Thérèse si elle ne pouvoit pas envoyer la sage femme de Courtedoux », car elle « se trouvoit mal ». Le choix de la sage-femme de Courtedoux en lieu et place d'une sage-femme de Porrentruy, seule compétente pour intervenir en ville, traduit bien le souci impératif d'un entre-soi garant de la discrétion. La circularité des interrelations boucle le lien qui unit ces femmes.

Ce n'est que « vers 5 heures et demi » que Marguerite Maillat, laquelle, selon ses dires, était chez Kendler, est arrivée ne pouvant que constater l'accouchement et considérer l'enfant « qu'elle le tint un moment seule dans la chambre à coté du poêle », la pièce à feu de l'appartement.

Marianne Straub explique qu'elle n'a pas voulu laisser au père le soin de l'enfant en réfléchissant aux risques encourus; elle a décidé et persuadé difficilement sa mère et sa sœur de porter le nouveau-né au couvent des Capucins entre six et sept heures. Comme elle rappelle les faits, pourquoi ne les a-t-elle pas avoués lors de son interrogatoire du samedi 5 décembre ?

La crainte de l'implication de sa cousine Thérèse Kendler dans cette affaire et la peine qu'elle lui occasionnerait expliquent qu'elle n'ait pas dit la vérité ce dont « elle est bien fâchée » d'autant que, comme le souligne le

commissaire, par son comportement elle a laissé subsister des doutes sur un autre accouchement « arrivé au Gravier » et que de faux soupçons ont concerné des personnes innocentes.

N'a-t-elle pas fait l'aveu de sa grossesse à quiconque s'enquiert le commissaire ? Personne ne l'a su y compris sa mère qui ne l'a compris qu'au moment de l'accouchement ayant attribué son indisposition à une autre « maladie » (sic), « d'autant que la constituée étoit fort épaisse dans sa grossesse ». Marianne Straub signe sa déclaration.

La mère, Elisabeth Straub

Avant midi, c'est au tour de la veuve Straub de répondre ; elle « s'appelle Elisabeth née Maldoner veuve de Charles Straub hofzahlmeister [mort le 24 janvier 1782, trésorier, conseiller aux finances selon les déclarants] de la cour, âgée de 55 ans environ ».

Ne connaissait-elle pas la grossesse de sa fille suivie d'un accouchement et de l'exposition de l'enfant ?

La grossesse de sa fille ne lui est pas apparue visible d'autant « qu'elle a eu plusieurs fois ses règles... croyoit que c'étoit le commencement d'une hidropisie... pas scû le moment de son accouchement parce qu'elle étoit alors à la cuisine... ». Vers dix-sept heures, suite aux plaintes de sa fille, elle reconnaît être allée chez Kendler « et dit à sa nièce Thérèse d'envoyer chez elle la sage-femme de Courtedoux ».

Marguerite Maillat est arrivée vers dix-sept heures trente, a constaté l'accouchement que découvre la veuve Straub qui est priée par Marianne d'emmener avec sa sœur le nouveau-né au couvent ; elle s'y résolut après bien des hésitations. La mère, restée en retrait (pour faire le guet ?), c'est Elisabeth qui déposa la boîte et qui attendit que l'on vienne la prendre avant que toutes les deux ne reviennent « par la porte neuve et rentrant par celle de Courtedoux ».

La veuve Straub est interrogée sur sa participation à l'exposition et sur le tort qu'elle a eu en le faisant. C'est l'illégitimité déshonorante de cette naissance qui l'a résolue à ne pas garder l'enfant auquel dorénavant elle « est fort attachée » et que si « elle avoit sçu qu'il pourroit resulter quelques evenemens facheux de cette exposition, elle ne s'y seroit jamais pretté et auroit gardé l'enfant ». Elle est certainement sincère quand elle déclare « qu'elle est au désespoir de ce qui est arrivé et qu'elle espère que la Justice luy pardonnera d'autant qu'on a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'arrive aucun mal à l'enfant ». Elle signe sa déposition.

Elisabeth Straub, la fille cadette

Âgée d'environ 22 ans, elle doit répondre sur la grossesse, l'accouchement de sa sœur et l'exposition de l'enfant. Comme sa mère, elle a ignoré la grossesse et toutes deux sont allées chez sa cousine Thérèse Kendler vers 3 heures après midi en la priant de leur envoyer la sage-femme de Courtedoux « parce qu'on croyait à la maison, ainsi que leur cousine Kendler, que c'étoit un commencement d'hydrie d'autant que sa dite sœur avoit eû souvent ses regles et n'avoit jamais convenû de grossesse ». De retour au domicile familial après dix-sept heures, « elle trouva la dite sage femme et sa sœur qui estoit acouchée » probablement sur « un lit de misère » comme on le dit communément à cette époque. C'est en réponse aux sollicitations empressées de sa sœur qu'elle porta le nouveau-né accompagnée de sa mère ; le récit du dépôt et du retour au domicile est similaire à celui de sa mère.

Elle n'a parlé à la sage-femme que chez sa mère entre dix-sept heures et dix-huit heures, car le commissaire l'exhorte à dire la vérité en raison de la lecture de la déposition de Marie Anne Blanchard femme de Joseph Vallet (document absent).

Mercredi 2 décembre vers 14 heures, elle est allée chez Marguerite Hueber, puis avec sa mère chez Kendler. « Elle ne s'est arrêtée avec personne ce qu'elle peut soutenir à ceux qui peuvent avoir dit le contraire et qu'on s'est trompé d'autant qu'elle n'a pas de capûchon noir, qu'ainsi on la pris pour une autre ». Expression de la fragilité du témoignage oculaire et de la richesse des incertitudes.

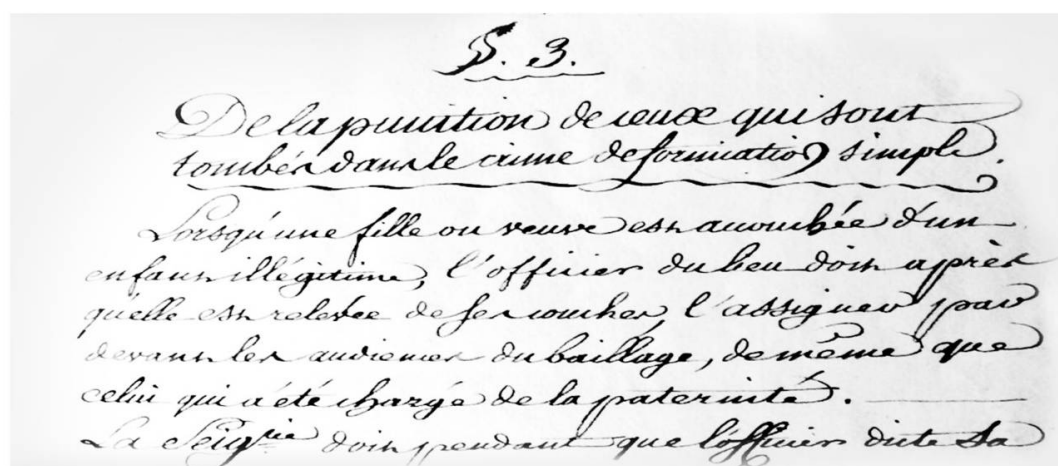
Comment explique-t-elle sa participation à l'exposition alors qu'elle a déclaré n'y avoir pas pris part lors de son interrogatoire samedi 5 décembre ? C'est à la demande de sa sœur ; notons qu'elle ne parle pas de supplique ou d'empressement, mais seulement d'une demande « pour soustraire au public la connoissance de son accouchement » et « sauver son honneur » qu'elle a réfuté avoir déposé le nouveau-né eu égard à la déclaration de sa sœur voulant s'accuser d'en être l'unique auteur.

Le temps de la vérité est arrivé ; elle désire « faire un aveu sincere a la Justice et ne voulant luÿ en imposer, elle convient que les choses se sont passés comme elle vient de le dire ». Elle espère le pardon de la justice « d'autant qu'elle n'a rien fait que pour éviter la honte de sa famille » et que le dépôt de l'enfant a été fait en prenant des précautions de secours immédiat. Elle signe sa déposition.

Au soir du mercredi 9 décembre 1789, l'instruction est bouclée, la vérité a émergé d'entre les allégations et les mensonges de circonstance

dans la connivence des protagonistes. Les rôles, les faits, les remords sincères des mises en cause et les demandes de pardon sont consignés dans les actes.

Cela étant, il n'y aura aucune action contre le père désigné par la fille-mère victime bien qu'existent dans les textes normatifs de 1764 les peines encourues dans les cas de fornication.



AAEB, B 183 / 1.

Il ne manque que les « conclusions » du procureur général.

LES CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL FIDÈLE IGNACE JOSEPH SCHEPPELIN DU 11 DÉCEMBRE 1789

Fidèle Ignace Joseph Schepelin (1729-1804), docteur en droit, procureur général depuis 1767, rédige ses réquisitions, ses « conclusions » vendredi 11 décembre 1789, où la clarté et la concision les élèvent en modèle de synthèse dans la première partie.

Il résume le déroulé circonstancié de l'affaire d'un accouchement clandestin suivi de l'exposition d'un enfant dans laquelle « le talent » de la mère Straub et de ses filles ne s'est exprimé que dans la recherche de la complicité de la sage-femme de Courtedoux afin de procurer les premiers soins à la parturiente et un ondolement du bébé. Le procureur général souligne qu'elles ont « complot formé » tendant à l'abandon avec précaution élémentaire de l'enfant qui sera baptisé par les pères Capucins.

1789 11. L^{re}
Vid. Coll. 7. 2. 22. juil. 26. Janv. 1790. 73

Messieurs

Marie anne fille de feu le Sieur Charles Stramb
vivant gref. mortier de la Cour étant devenue en-
ceinte des veuves a ce qu'elle dit d'un homme marié
S'est permise de causer la grossesse au mépris
de l'ordonnance de C. A. jusqu'au moment de son
accouchement, qui est arrivé mercredi 2. du courant
vers les 5. heures du soir dans l'intérieur de la mai-
son, où elle fait son domicile en cette ville entre
elle sa mère et sa sœur, et sans y avoir interpellé
ni sage femme de cette ville ni autre personne étran-
gère, ce ne fut qu'après que l'enfant fut né, qu'on
fit venir la nommée marguerite née maillot sage
femme de courbedon, qui'on eut le ~~plaisir~~ talent de mettre
dans le secret pour prêter à la mère de cet enfant
déjà né les secours nécessaires et pour baptiser cet
enfant, qui ensuite fut mis dans une boîte avec
un linge dans la boîte pour l'empêcher de
crier, et un bibet, où étoient écrits les mots neust
gostriest fut après complet formé entre l'accouchée
sa mère et sa sœur toutes deux nommées Elisabeth
transporté par ces deux dernières vers les 7. heures
du soir du même jour au devant de la porte des
peres capucins de cette ville, où après avoir donné
un coup de clochette au couvent et avoir entendu,
qu'il y venoit quelqu'un pour ouvrir la porte,
elles se retirèrent précipitamment en laissant ex-
posé cet enfant pour être ramassé par celui, qui
ouvriroit la porte, il le fut en effet par le frère
capucin, qui le transporta cet enfant dans le
couvent, où à vue du bibet il fut une seconde
fois baptisé le même jour, et ensuite par ordre de la
justice remis et confié à la sage femme Chudat de
cette ville pour en avoir les soins convenables. c'est
de quoi toutes les personnes dénommées cy dessus sont
averties au procès. Dans ces circonstances je

AAEB, Procédures criminelles, n° 35, Porrentruy, Marguerite Maillat, 3 décembre 1789.

Rappelons que Marianne Straub l'a ondoyé avec de l'eau bénite et que Marguerite Maillat l'a aussi ondoyé selon l'usage autorisé de sa pratique.

Le procureur général souligne que c'est Marianne Straub « enceinte des œuvres de ce qu'elle dit d'un homme marié » qui a sciemment dissimulé sa grossesse à son entourage. Notons que le magistrat ne nomme pas le père supposé pourtant désigné par la fille séduite.

Ainsi, « toutes les personnes dénommées cy dessus sont avouantes au procès ». Les protagonistes ont reconnu les faits délictueux et criminels dont elles doivent répondre.

En premier lieu, « le délit d'accouchement clandestin... est une contravention formelle à l'Ordonnance de Son Altesse », mais « la punition qui lui est réservée est absorbée par le crime plus grave de l'exposition qui s'en est ensuivie ».

Selon l'article 132 de la « Caroline » et la jurisprudence, « la punition de ce crime est arbitraire ». Le sens de ce qualificatif est à rechercher dans le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1762 : « Il se dit plus ordinairement de ce qu'il dépend de la volonté des Juges de prononcer, de statuer. »

Le procureur général Scheppelin, juriste de premier plan, estime que la proportionnalité de la « punition » au crime s'apprécie « suivant le degré de malice et le plus ou moins de danger » encourus par le nouveau-né au cours de son exposition. Le juriste maîtrise la langue et emploie à dessein le mot malice qui signifie en 1787-1788 qu'« il y a dans la malice de la facilité et de la ruse, mais peu d'audace, peu d'atrocité ».

Effectivement, « il est certain et incontestable qu'on ne pouvoit pas prendre plus de précaution pour assurer la vie de l'enfant et empêcher qu'il ne lui arrivât du tord ».

Le procureur général reconnaît l'absence évidente de danger mortel, mais insiste sur « la malice du fait [qui] a consisté d'avoir voulu endosser au Prince ou à la ville la charge de le faire nourrir, vêtir et élever à leurs dépens et en conséquence d'avoir voulu leur faire du tord et préjudice, quoique par les perquisitions de la Justice ce tord et préjudice ne soit pas réellement arrivé ce qui est une raison, qui peut et doit alléger la peine de cette malice ».

Ici, le procureur général, qui a réquisitionné à charge, nuance la gravité des actions commises et sait faire la part des choses. La compréhension et la compassion l'inspirent au point qu'il s'estimerait satisfait si la justice retenait l'atténuation des intentions délictueuses de la mère et des filles Straub au regard de la réalité des faits.

L'enfant est vivant, baptisé, remis à sa mère et la grand-mère déclare lui être très attachée. À cet égard, on lira avec intérêt l'ouvrage du docteur Pierre François Nicolas (1743-1816), *le Cri de la nature en faveur des enfans nouveaux-nés* paru à Grenoble en 1775 (216 p.) qui insiste sur le regard nouveau porté aux enfants et leur valorisation nouvelle au sein des familles dans cette fin de siècle.

Les « punitions » et l'incarcération de la veuve Straub et de ses filles

Si les condamnations devaient être prononcées, ce serait :

Pour la mère et les filles Straub

— L'audition à genoux devant le Conseil aulique de la « publication de leur sentence »,

— « en cette posture y demander pardon à Dieu, à Son Altesse et à Justice du crime qu'elles ont commis »,

— « a en être ensuite reprimandées et admonestées en leur recommandant d'avoir tous les soins de l'enfant ».

La condamnation est « sous peine d'en répondre corporellement ce fait a subir prison savoir la veuve et la fille Elisabeth pendant 5 jours et la fille Marie Anne pendant l'espace de 8 jours et toutes trois solidairement aux depens faits à leur egard », les frais de justice.

« Quant à la dite Mailliat » (sic) le réquisitoire est sévère

— « Coupable de s'être prettée à cet acouchement clandestin et illicite... »,

— « d'avoir forgé et composé une histoire fausse pour cacher la connoissance du dit acouchement à Justice... »,

— « d'avoir appuié cette fable comme vrai de son serment de sage femme... »

« En quoi elle a comi une espece de parjure, et d'avoir par là exposé la Justice a jetter des soubçons sur des innocents, j'estime que par une conduite pareille elle s'est rendue indigne de l'office de sage femme, comme ne pouvant plus être digne d'aucune foy dans l'exercice d'icelui et qu'en consequence elle doit être condamnée à être avec lesdites Straub mandées au même auditoire du Conseil pour y entendre egale-ment sa sentence à genoux y recevoir une réprimande de ses impostures,

ce fait a être destituée de son office de sage femme à Courtedoux et en la declarant incapable de jamais pouvoir exercer la condamner aux depends faits à son egard ».

Telles sont les punitions que le procureur général requiert à l'encontre des quatre femmes coupables selon le droit d'un crime et d'une tentative de manipulation de la justice avec en toile de fond, le transfert de charges concernant l'entretien et l'éducation d'un enfant par un abandon de responsabilité qu'expliqueraient la détresse morale et la précarité financière d'une veuve et de ses filles.

Mais Son Altesse est destinataire, comme de coutume, des « humbles requetes » de l'entourage et des mises en cause, afin que les sentences à venir à leur encontre soient adoucies voire même remises et que la grâce du prince-évêque leur soit accordée.

LES QUATRE « TRES HUMBLES REQUETES », LES SENTENCES DU CONSEIL AULIQUE ET LA GRÂCE AUGUSTE DE SON ALTESSE



Son Altesse, c'est le prince-évêque de Bâle, prince du Saint-Empire romain germanique, François Joseph Sigismond de Roggenbach (1782-1794). La Révolution va le chasser et il mourra en 1794.

C'est avec beaucoup d'humilité dans le style et des formulations convenues que la parenté, les mises en cause et les soutiens adressent leurs requêtes à Son Altesse que l'avocat Henri Joseph Xavier Schepelin (1765 - apr. 1820), le cadet des deux fils du procureur général, va rédiger et faire expédier moyennant une rémunération certainement conséquente.

La première des deux requêtes antérieures au prononcé du jugement est celle des « veuves et parens de feu le Conseiller des finances Straub » en date du 11 décembre 1789, puis celle de la veuve Straub. Deux autres requêtes seront adressées après la publication des sentences.

La « tres humble requete des veuves et parens de feu le conseiller des finances Straub »

Les suppliants n'évoquent pas un délit, encore moins un crime, mais une « faute » que Marianne a commise, laquelle « leur a causé la douleur la plus amère ». Si la juste punition est attendue avec appréhension, elle sera « une tache innéffaçable » alors que la famille a, d'une part, « joui d'une bonne réputation », et, d'autre part, « Votre Altesse n'a pas dédaigné d'aggréger à son service » Charles Straub comme conseiller des finances à la cour.

Se jetant aux pieds de Son Altesse, les requérants font valoir et « le repentir sincère de la coupable » et « ses regrets d'avoir cédé a un moment de faiblesse » ; « sa faute l'a glacé de crainte et d'effroi ». Ce n'est que Marianne la coupable qui doit expier, mais du séducteur il n'est fait aucune mention !

Les requérants font valoir également le désarroi de la mère « que les infirmités qui l'accablent depuis si longtems, ont empesché d'avoir partout l'œil vigilant de l'amour maternel » ; on cherche des excuses à cette pauvre mère sourde qui a malgré tout, seule, élevé ses filles avec beaucoup de mérite.

De nouveau, l'entourage familial se sent accablé du déshonneur qui sera le sien en raison de « la faute d'une fille coupable » qui « fera rejaillir sur eux la tache du deshonneur ».

La fautive mérite certes « un juste chatiment », mais la famille implore la clémence de Son Altesse, car le prince-évêque pardonne toujours lorsque cela est possible et elle attend une « remise... de peine qui pourroit imprimer une tache a sa famille ». Que Marianne soit jugée et punie est juste, mais il ne faut pas que la sentence éclabousse la famille. Qu'il plaise à Son Altesse « d'arbitrer dans son équité » et la famille forme « les vœux les plus ardents, adresse les prières les plus ferventes pour la précieuse conservation de la personne sacrée de Votre Altesse ».

La « tres humble requete d'Elisabeth Straub », la veuve du conseiller des finances

Mardi 22 décembre 1789, l'avocat Antoine Ignace Scheppelin (1763-apr. 1820), l'aîné des fils du procureur général écrit la requête d'Elisabeth Straub, la mère de Marianne, qui se présente comme une victime du

« s[ieu]r matthias Haus des douze nottables de cette ville » chez lequel elle a été locataire. Les douze notables sont élus par quatre corporations d'artisans qui participent avec d'autres corps constitués à l'élection du maire de Porrentruy. Matthias Haus est donc une personnalité locale influente à l'égard duquel Elisabeth est « redevable d'une somme assés considerable » et « pour etre payé [il] se pourvut sur la pension qu'il a plu a Votre Altesse lui continuer par un effet de sa bonté ».

De nouveau, Marianne, sa fille est présentée comme la seule fautive : « comme sa fille a eu le malheur de tomber dans une faute dont elle a les plus vifs regrêts », la situation a « augmenté la misère affreuse dans laquelle elle gemit depuis longtems ».

Elisabeth Straub se décrit comme la femme la plus accablée qu'il soit tant par le décès de son époux que par les infirmités qui l'ont plongée dans la misère au moment où il était le plus nécessaire de s'occuper de l'éducation de ses filles.

« L'unique espoir est dans la bonté infinie de Votre Altesse » supplie-t-elle, en sollicitant de « lui laisser parvenir son quartal [quantité de céréales] pour cette fois en entier, en ordonnant au sieur Haus d'avoir patience jusqu'à celui qui suivra pour se pourvoir comme il l'a fait jusqu'ici ».

Le prélèvement qu'opère Matthias Haus sur la pension d'Elisabeth Straub doit être conséquent et l'arrangement que proposait le séducteur en échange de faveurs sexuelles a laissé supposer à Marianne l'allègement des difficultés et l'adoucissement des souffrances de la mère. La formulation des vœux pour Son Altesse conclut la lettre qu'elle signe.

Le Conseil a délibéré et les sentences tombent.

Les sentences du Conseil aulique

Vendredi 22 janvier 1790, le Conseil aulique rend son jugement au vu des investigations, des interrogatoires comportant les aveux des deux sœurs et de leur mère ainsi que ceux de la sage-femme de Courtedoux.

« le conseil a condamné et condamne les dites Straub filles et leur mere et la dite Malliat [sic] a etre mandées a son auditoire pour y entendre a genoux la publication de la présente sentence, et en cette posture y demander par les dites Straub pardon a Dieu, a SA [Son Altesse] et a Justice du crime qu'elles ont commis ». La notion de crime est retenue, le Conseil aulique a suivi les réquisitions du procureur général là où l'avocat de la parenté et de la veuve Straub ne considéraient que la faute,

feignant la gravité de l'abandon d'enfant consécutif à l'accouchement clandestin.

Le « complot », la conspiration fomentée par les trois femmes, les condamne aussi « à être réprimandées et admonestées et leur ordonne d'avoir tous les soins de l'enfant... sous peine d'en répondre corporellement » à savoir la peine de mort, et « à subir prison la veuve et sa fille Elisabeth pendant 5 jours et la fille Marianne pendant 8 jours et toutes trois solidairement aux dépens », les frais de justice.

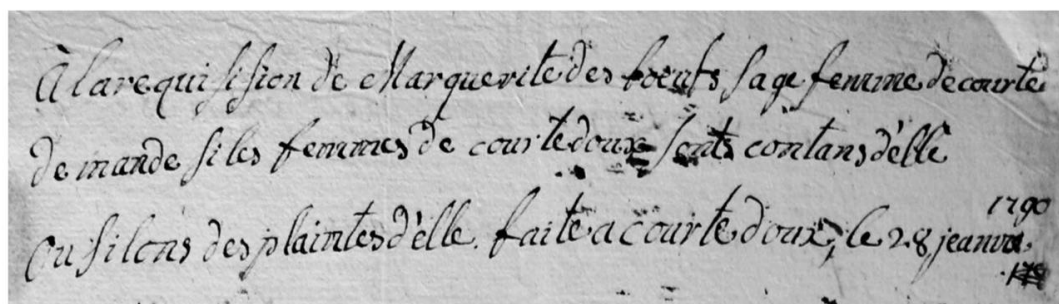
Quant à « Marguerite Maliat [sic] la condamne ultérieurement à être réprimandée de ses impostures... à être destituée de son office de sage femme... et en la déclarant incapable de jamais pouvoir l'exercer, la condamne également aux dépens ». Elle devra entendre à genoux la publication de la sentence. Marguerite Maillat, la veuve Straub et ses filles sont informées mardi 26 janvier de la sentence, mais « Son Altesse sur très humbles prières des veuve et filles Straub et de leurs parents a par grâce spéciale relevé l'emprisonnement ».

La terminologie du XVIII^e doit être comprise avec l'importance qu'elle a dans la pratique judiciaire; « réprimander, c'est reprendre quelqu'un avec autorité, lui reprocher sa faute » et « admonester, terme de pratique, dont on se sert, lorsqu'un particulier ayant manqué en quelque chose qui ne mérite pas une grande punition » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 1694, 1762).

Les actes sont signés par le baron Antoine Ignace Jean-Népomucène de Schönau (1732-1808), président du Conseil aulique depuis 1778.

La mobilisation des témoignages en faveur de Marguerite Maillat est organisée par elle-même.

La requête des « matrones » du lieu de Courtedoux

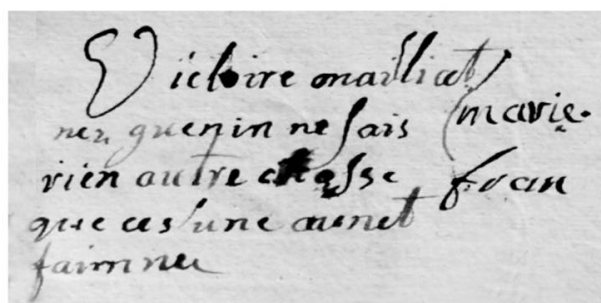


À la requête de Marguerite de Courtedoux sage femme de Courtedoux
demande si les femmes de Courtedoux sont contents d'elle
ou si l'on a des plaintes d'elle. faite à Courtedoux, le 28 janvier 1790

AAEB, *Procédures criminelles*, n° 35, Porrentruy, Marguerite Maillat, 3 décembre 1789.

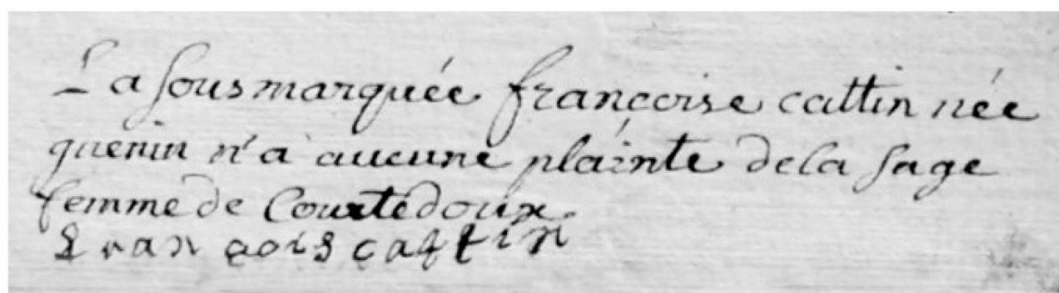
Jeudi 28 janvier 1790 «à la requisition de Marguerite desboeufs sage femme de courtedoux demande si les femmes de courtedoux sont contans d'elle ou si lons des plaintes d'elle faite a courtedoux, le 28 jeanvier 1790 ». Les femmes de Courtedoux nomment la sage-femme par son nom d'épouse Desboeufs.

La collecte des signatures, des marques en croix et des commentaires des « matrones » de Courtedoux les 28 et 29 janvier permettent de mesurer le degré de sympathie à l'égard de la sage-femme : spontanéité et incitation le disputent à la sincérité !



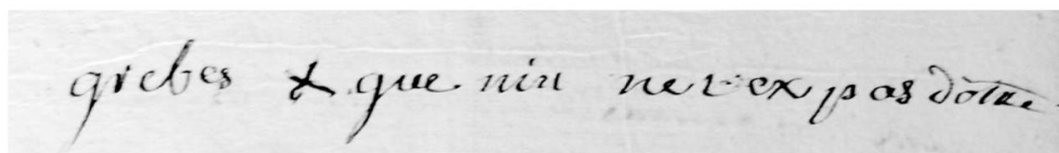
Victoire maillat
née guenin ne sais
rien autre chose
que c'est une aune
faimme

« Victoire maillat née guenin ne sais rien autre chose que c'est une aune faimme » [honnête femme].



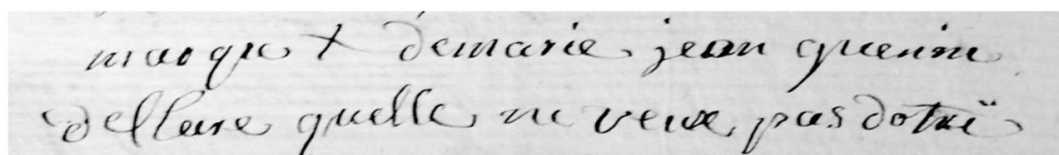
La sous marquée françoise cattin née
guenin n'a aucune plainte de la sage
femme de Courtedoux
Ivan 2013 cattin

« La sous marquée françoise cattin née guenin n'a aucune plainte de la sage femme de Courtedoux ».



grebes & que nin ne vex pas dotre.

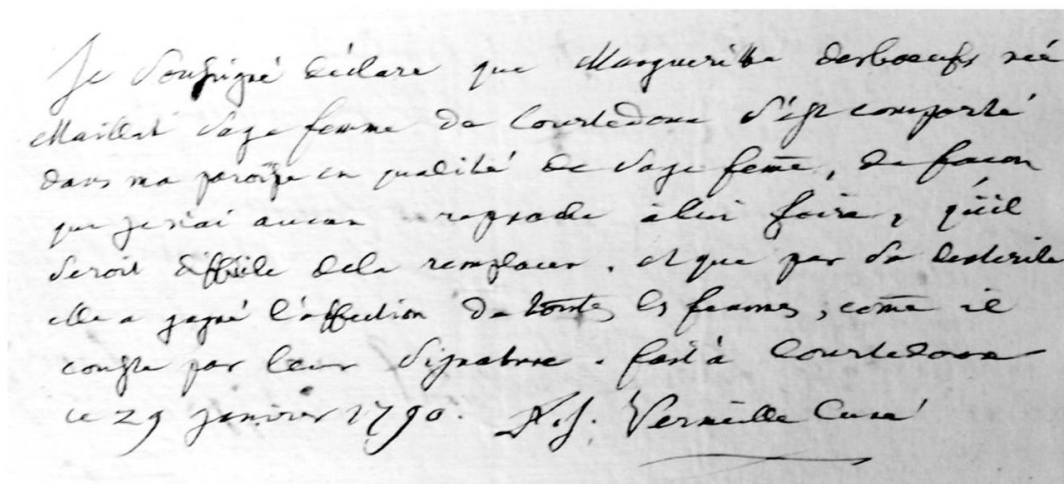
« grebes [sic] guenin ne vex pas dotre » [ne veux pas d'autre].



marie & demarie jean guenin
de l'une quelle ne veia pas dotre

« marie jean guenin declare quelle ne veia pas dotre ».

Le comité de soutien, dirions-nous, est fort de près d'une trentaine de femmes de Courtedoux auquel se joint le curé Vermeille :



Je soussigné déclare que Marguerite Desboeufs n'est
 qu'une sage femme de Courtedoux s'est comportée
 dans sa paroisse en qualité de sage femme, de façon
 que j'en ai aucun reproche à lui faire, qu'il
 seroit difficile de la remplacer, et que par sa bonté
 elle a gagné l'affection de toutes les femmes, comme il
 conçoit par leur signature. fait à Courtedoux
 le 29 janvier 1790. J. Vermeille Curé

AAEB, Procédures criminelles, n° 35, Porrentruy, Marguerite Maillat, 3 décembre 1789.

« Scheppelin le jeune avocat » signe le 30 janvier 1790 une requête dans laquelle les femmes manifestent toute leur confiance en ladite Desboeufs « et ne peuvent en avoir d'autres laquelle les a toujours contentées... il seroit impossible de la remplacer » comme le constate « l'attestation du sieur curé ». Les femmes ne sauraient remettre en cause la condamnation, « elles savent respecter avec une humble soumission les decrets de la Cour supérieure », mais elles présentent « leur plus grande peine », « il leur est impossible de dissimuler l'extreme chagrin qu'elles auroient si elles devoient pour jamais être privé de ses fonctions et ses soins ». Il est vrai que Marguerite Maillat tient de sa mère la connaissance des plantes médicinales et en fait certainement commerce au village au contentement des clients.

Elles veulent venir en députation voir Son Altesse « aux fins de solliciter de sa bonté et clémence... la grace de la dite sage femme et la permission de leur continuer ses fonctions ».

C'est encore l'avocat Scheppelin, le jeune, qui rédige la requête de Marguerite Maillat.

La « tres humble requete de marguerite née Maillat femme de François Desboeufs »

En date du lundi 1^{er} février 1790, Marguerite née Maillat femme de François Desboeufs, supplie Son Altesse « pour avoir eu la faiblesse

de donner une déclaration contraire à vérité en Justice pour sauver l'honneur d'autrui [La fille seule, la famille Straub?], a été interdite de son office de sage femme du dit lieu, qu'elle a cependant toujours rempli au desir de toutes celles qui l'ont employées ». La meilleure preuve qu'elle puisse mettre en avant est la requête des femmes de son village ; l'avocat aurait dû ajouter le témoignage favorable du curé Vermeille.

Certes, « elle a fait faute, et s'est fait illusion à elle-même croyant que pour sauver l'honneur d'autrui, il lui étoit permis de donner une declaration difformes à la vérité, ne prévoyant point, qu'il en resulteroit le prejudice d'un tiers ».

Une faiblesse, des mensonges, une faute, une illusion font qu'« elle ressent le plus vif repentir » c'est-à-dire le « regret le plus sincère » d'avoir commis les actions qu'on lui reproche fort justement.

Aussi, vient-elle se jeter aux pieds de Son Altesse dont la clémence et la bonté sont « glorieusement répandu » pour solliciter :

- « sa grâce »,
- « que l'office de sage femme lui soit de nouveau confié »,
- « et surtout que Votre Altesse daigne gracieusement lui remettre la publication dans la communauté de la dite sentence privative de son honneur ».

Et de nouveau, « Enfin d'extreme repentir qu'elle eprouve d'une faute échappée par faiblesse à son devoir... et sur ce la promesse de ne plus jamais récidivé... laissant la suppliante dans la plus ferme espérance de son pardon ».

L'affaire de « l'accouchement clandestin et exposition de l'enfant adultere » est close, les prévenues sont condamnées, le séducteur est oublié, il reste à savoir quelle suite sera réservée à la requête des femmes de Courtedoux et à l'humble requête de Marguerite née Maillat femme de François Desboeufs qui « a commis une espece de parjure et s'est rendue indigne de son office ».

La clémence du prince-évêque Joseph Sigismond de Roggenbach

Le Conseil aulique va statuer le 1^{er} février 1790. Les condamnations de la mère et des filles Straub ont été exemptées par « grâce spéciale » de Son Altesse, d'un séjour en prison. Qu'advient-il de la sentence concernant la sage-femme qui n'a commis, excusons du peu, qu'un parjure et un faux témoignage indignes d'une professionnelle assermentée ?

Le prince-évêque, « sur très humbles prières de toutes les femmes de Courtedoux... et par grace spéciale permet à la dite Marguerite Maillat de continuer son office de sage femme ». Il est fort peu probable que ce soient les prières de quelques paysannes qui aient infléchi la décision du souverain, ni que le témoignage du curé ait influé. La politique sait utiliser tous les ressorts des situations afin de les exploiter pour mieux magnifier la clémence du prince. Personne n'est dupe ; la justice doit être rendue, elle l'a été, la punition doit être exemplaire, c'est le cas et la grâce du prince doit être accordée, c'est l'habitude ; c'est bien la gloire du « Père de la Patrie », pour le « bonheur de son peuple » qui s'exprime dans son geste auguste. Le pardon est accordé, car il y a résipiscence et obéissance. Mais ne soyons pas dupes, « la clémence des princes n'est souvent qu'une politique pour gagner l'affection des peuples » selon l'auteur des *Maximes*, François de la Rochefoucauld (1613-1680).

La grâce est assortie d'une mise en garde « qu'elle se mellerà de rien, que ce qui concerne son office pour en remplir exactement et fidelement les devoirs et avec la réserve comminatoire qui si elle devoit encore s'oublier comme elle a fait ou donner le moindre sujet de plainte contre sa conduite ou son office qu'elle sera irremissiblement punie suivant toute la rigueur des loix. Ce qui sera publiée en pleine assemblée de communauté de Courtedoux ».

Rappelons que depuis le milieu du siècle, les princes-évêques ont beaucoup amélioré le recrutement des sages-femmes par l'obligation d'un serment professionnel (1756), par l'amélioration des rémunérations de base (1763), par l'exemption des corvées personnelles, laissant aux communautés la possibilité d'octroyer des avantages ; à Courtedoux, « elle a le droit de choisir annuellement un poirier et cerisier sur la communauté », et d'autres libéralités lui sont concédées comme la jouissance franche d'une parcelle, la glandée gratuite pour un cochon supplémentaire de son droit de Bourgeoisie et la communauté l'a rend « franche de toutes corvées personnelles ainsy que son Mary ». Afin de lutter contre l'ignorance et l'empirisme désastreux, il a été créé une école de sages-femmes (1777). Après 1780, la rémunération de la sage-femme de Courtedoux est revue à la hausse. Le statut est valorisé par le prestige dans l'ordre protocolaire au village ; à Courtedoux, « elle aura le pas immédiatement après la femme de l'officier du lieu dans les processions et autres concours publiques⁸ ». Ainsi la sage-femme de Courtedoux est-elle une personnalité importante que son statut d'exempt professionnel distingue et survalorise dans une société où les privilèges octroyés surclassent l'individu et l'émancipent, d'autant plus que la « matrone » est élue par l'assemblée des femmes.

Maîtresse-femme, guérisseuse, autonome économiquement, jouissant d'un ascendant évident sur ses congénères, consciente de la force de son monopole, elle a cru pouvoir s'affranchir de ses obligations pour un service à rendre à des obligées dans l'embarras par charité chrétienne (*cari-tas*), la vertu cardinale selon le philosophe G. W. Leibnitz (1646-1716).

C'était sans compter sur l'intervention capitale d'une délatrice, la servante de l'avocat Theubet, Marguerite Juillerat, dont l'absence dans la procédure judiciaire pose question. Mais « la justice criminelle d'une société compte, pour bien fonctionner, sur l'envie latente que chaque homme peut éprouver à l'égard de n'importe quel autre, de sorte que les délits sont parfois signalés par des personnes qui n'ont rien à voir avec l'acte dénoncé ni avec sa victime et qui n'ont pas elles-mêmes subi de dommage⁹ ».

CONCLUSION

« L'affaire aussi délicate » décrite par le prévôt de la ville de Porrentruy est hélas, au XVIII^e siècle, une situation type d'abandon d'enfant nouveau-né ; elle s'explique par la détresse morale d'une fille séduite, déshonorée et honteuse de sa faiblesse sur fond de paupérisation dans un ménage féminin de déclassées. Sans violence, l'homme marié entreprenant est parvenu à ses fins ; il faut souligner que d'aucuns, comme l'avocat au Parlement de Paris Jean-François Fournel, voient dans la relation charnelle un abandon ou, à tout le moins, un consentement : « quelle que soit la supériorité des forces d'un homme sur celles d'une femme, la nature a fourni à celle-ci des ressources sans nombre, pour éluder le triomphe de son adversaire, et le courage de la vertu lutte avec succès contre les attaques de la brutalité¹⁰ ». Le désespoir qui a prévalu dans la déresponsabilisation d'une mère accablée et repentante ne doit pas faire oublier malgré tout l'instinct maternel de sécurisation matérielle et de protection spirituelle qui a conduit la jeune Marianne à se défausser du soin naturel d'élever son enfant ; elle est la victime culpabilisée par les siens et par la société.

En cette fin de siècle, la considération et la valorisation attentionnées de l'enfant auxquelles les médecins, les écrivains, les pédagogues, les moralistes et même les peintres consacrent leurs travaux élèvent le statut de l'enfant au sein de sa famille le vouant à devenir un successeur de son père dans l'utilité sociale.

Baptisé, instruit, éduqué sévèrement, l'enfant est intégré très tôt au monde du travail où l'encadrement le forme à la production en l'encourageant à ce qu'il reproduise, le moment venu, une famille, la cellule de base de l'organisation de la société que la Révolution va conforter et promouvoir comme modèle.

C'est la naissance peccamineuse hors mariage, hors du cadre familial que condamnent les autorités judiciaires en accablant la fille-mère qui s'est marginalisée en s'excluant du modèle conjugal chrétien d'intégration à la société.

La culpabilisation exclusive de la mère célibataire reflète la morale des hommes du XVIII^e qui excuse le géniteur, fût-il aussi célèbre que Jean-Jacques Rousseau qui a abandonné ses enfants. Et selon des propos prêtés à Napoléon Bonaparte « les femmes ne sont que des machines à faire des bébés ».

Jacques Schaller (1951) est diplômé de l'université de Besançon (D.E.A. d'histoire moderne), ancien enseignant et retraité de la fonction publique territoriale (directeur de service à la ville de Montbéliard). Auteur des ouvrages: le Mariage dans la région de Rougemont (Doubs) de 1737 à 1914; Une chine a keugnats; le Village de Vermes de la République et Canton du Jura (XVI^e-XIX^e), 2014, 3 volumes, 1200 p. et Des Brûle-chiens à Montbéliard, histoire de la famille vermaise Schaller à Montbéliard depuis 1913; en préparation, la Mémé et le Bouif, histoire des ascendants et des descendants des conjoints Maillat-Scheidegger (XVII^e-XXI^e siècles).

NOTES

¹ TERME (J. F.), *Histoire des enfants trouvés*; Monfalcon (J. B.) Paris, 1840, 499 p.

² BRAHIER (S.), *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois*, Moutier, 1920, 184 p.

³ COLL., *Amusemens de la toilette*, La Haye, Tome 2, 1756, 200 p.; « Je lui ordonnai... d'apporter cet enfant dans la boete qui lui servoit de berceau » (p. 47).

⁴ Le *tour* était un cylindre installé dans le mur et qui pivotait sur un axe. Un côté du cylindre était ouvert. Une cloche extérieure placée à côté permettait, à qui y déposait un bébé, d'avertir le personnel.

⁵ SUE (P.), *Essais historiques, littéraires et critiques, sur l'art des accouchements*, Paris, Tome 2, 1779, 731 p.

⁶ PAGE (F.), *Un herbier de la sage-femme médiévale; les plantes médicinales utilisées en obstétrique au XII^e siècle en Occident*, Éditions universitaires européennes, 2011, 148 p.

⁷ BERDOT (D. Ch. E.), *Abrégé de l'art d'accoucher à l'usage des accoucheurs, des sages-femmes et des mères de famille de la principauté de Montbéliard*, Bâle, 2 vol., 1774, 719 p.

⁸ AAEB, B 225/8.

⁹ SCHOECK (H.), *l'Envie, une histoire du mal*, Paris, Les Belles Lettres, 1995, p. 351.

¹⁰ FOURNEL (J. F.), *Traité de l'adultère considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1778, p. 82-83.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES : AAEB, Archives de l'ancien Évêché de Bâle

AAEB, Procédures criminelles, n° 35, Porrentruy, Marguerite Maillat, 3 décembre 1789.

AAEB, Notaires, Vermes, J. N. Fleury, n° 315.

AAEB, FK 15, cahier de dessins de Joseph Antoine Kohler (1750-1814).

AAEB, B 225/8.

AAEB, B 183/12-33.

AAEB, B 276 a.

AAEB, B 151/34/4.

AAEB, B 151/16.

AAEB, B 225 n° 524.

AAEB, B 225 n° 631.

AAEB, B 225 n° 631.

AAEB, B 276 n° 18.

AAEB, B 276 n° 28.

AAEB, B 225 n° 524.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

ARAGON (Ph.), « l'Enfant délaissé au siècle des Lumières » in *Histoire, économie et société, L'enfant abandonné*, année 1987, volume 6, Numéro 3, p. 387-398.

ARIES (Ph.), *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973, 316 p.

BADINTER (É.), *L'Amour en plus; histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Club français du livre, 1980, 372 p.

BECCHI (E.), JULIA (D.), *Histoire de l'enfance en occident*, Paris, Seuil, Volume 2, 1998, 516 p.

CAILLAU (J. M.), *Avis aux mères de famille, sur l'éducation physique, morale et les maladies des enfants, depuis le moment de leur naissance, jusqu'à l'âge de six ans*, Bordeaux, 1797, 272 p.

COLL., *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle*. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987), Rome : École française de Rome, 1991. 1244 p.

DEMARET (E.), *L'Accouchement, la sage-femme et l'Église jusqu'au XVIII^e siècle*, in <https://scribium.com/eline-demaret/laccouchement-la-sage-femme-et-leglise-jusquau-XVIIIe-siecle-90q2j2>.

FOURNEL (J. F.), *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1781, 462 p.

FRANK (J.), *Traité sur la manière d'élever sainement les enfants...*, Paris, 1798, 178 p.

GÉLIS (J.), *l'Arbre et le Fruit. La naissance dans l'occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, 612 p.; *la Sage-femme ou le Médecin*, Paris, Fayard, 1988, 570 p.

GRIVEL (G.), *Théorie de l'éducation, ouvrage utile aux pères de famille et aux instituteurs*, Paris, 3 volumes, 1775.

LAGET (M.), *Naissances, l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982, 352 p.

LALLEMAND (L.), *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, Picard et Guillaumin, 1885, 791 p.

NIHELL (E.), *la Cause de l'humanité ou Traité des accouchements par les femmes*, Londres, Paris, 1771, 473 p.

- PERROT (M.), DUBY (G.), *Histoire des femmes en occident*, Paris, Perrin, 1999, Volume 3, 672 p.
- SAGE-PRANCHÈRE (N.), *l'École des sages-femmes. Naissance d'un corps professionnel (1786-1917)*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, Coll. « Perspectives historiques », 2017, 456 p.
- SAUCEROTTE (L. S.), dit NICOLAS, *Préjugés et usages abusifs concernant les femmes enceintes, celles nouvellement accouchées et les enfans nouveaux-nés*, Nancy, 1777, 99 p.
- SCHALLER (J.), *Une chine a Keugnats, le village de Vermes de la République et Canton du Jura (xvi^e-xix^e)*, Montbéliard, chez l'auteur, 2014, 3 tomes, 1200 p.
- SERVAN (J. M. A.), *Discours dans un procès sur une déclaration de grossesse*, Lyon, 1760, 63 p.
- VENEL (J. A.), *Précis d'instruction pour les sages-femmes*, Yverdon, 1778, 236 p.